

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Juillet 2020 - RAAE n° 91 du 23 juillet 2020
publié le 23 juillet 2020

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél.01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél: courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise: www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2020-541 du 23 juillet 2020 portant prolongation de l'autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéoprotection à Argenteuil 001

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination administrative

Arrêté n° 20-027 du 23 juillet 2020 modifiant l'arrêté n° 20-014 du 28 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Muriel LARDY, directrice de la citoyenneté et de la légalité 003

Arrêté n° 20-028 du 23 juillet 2020 modifiant l'arrêté n° 19-088 du 24 octobre 2019 habilitant certains agents de la direction de la citoyenneté et de la légalité à représenter le préfet auprès des juridictions administratives et judiciaires 006

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Arrêté n° 2020-15882 du 10 juillet 2020 déclarant cessibles, au profit et sur le territoire de la commune d'Herblay-sur-Seine, des terrains nécessaires au projet de la construction de la médiathèque 008

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Pôle jeunesse, sports, politique de la ville et vie associative

Arrêté n° DDCCS-95-A-2020-039 du 22 juillet 2020 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant 012

Arrêté n° DDCCS-95-A-2020-040 du 22 juillet 2020 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant 013

Arrêté n° DDCCS-95-A-2020-041 du 22 juillet 2020 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant 014

Arrêté n° DDCCS-95-A-2020-042 du 22 juillet 2020 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant 015

Arrêté n° DDCCS-95-A-2020-043 du 22 juillet 2020 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant 016

Arrêté n° DDCCS-95-A-2020-044 du 22 juillet 2020 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant 017

Arrêté n° DDCCS-95-A-2020-045 du 22 juillet 2020 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant 018

Arrêté n° DDCS-95-A-2020-046 du 22 juillet 2020 portant autorisation de surveillance en autonomie 019
des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant

Arrêté n° DDCS-95-A-2020-047 du 22 juillet 2020 portant autorisation de surveillance en autonomie 020
des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Service santé environnement

Arrêté n° 2020-490 du 22 juillet 2022 portant autorisation de la réalisation de prélèvement sur le lieu 021
situé 3 rue de la Horionne (centre commercial Carrefour) à Sannois par le laboratoire de l'hôpital
Broussais en vue de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la
lutte contre l'épidémie de Covid 19

Arrêté n° 2020-491 du 22 juillet 2022 portant autorisation de la réalisation de prélèvement sur le lieu 023
situé Esplanade de la Gare à Cergy par le laboratoire de l'hôpital Broussais en vue de l'examen de
détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid
19

Arrêté n° 2020-492 du 22 juillet 2022 portant autorisation de la réalisation de prélèvement sur le lieu 025
situé 32 bis avenue Alexis Varagne à Villers-le-Bel par le laboratoire de l'hôpital Broussais en vue de
l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre
l'épidémie de Covid 19

PREFECTURE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Préfet de Paris

Arrêté IDF-2020-07-09-004 portant création du périmètre délimité des abords du Pavillon d'Amour 027
protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Neuville-sur-Oise

Arrêté IDF-2020-07-09-005 portant modification du paramètre délimité des abords de l'église Saint- 029
Pierre Saint-Paul du manoir de Miraville au titre des monuments historiques sur le territoire de la
commune de Sarcelles



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n ° 2020 – 541
portant prolongation de l'autorisation provisoire
d'installation d'un système de vidéoprotection à Argenteuil

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 253-4 et L. 224 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 – 294 portant autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune d'Argenteuil jusqu'au 27 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n ° 2020 – 452 portant prolongation de l'autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune d'Argenteuil jusqu'au 20 juillet 2020 ;

Vu la demande du 22 juillet 2020 adressée par M. Frédéric LAUZE, directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, sollicitant la prolongation de l'autorisation d'installer une caméra provisoire, au 1 bis place de la commune de Paris à Argenteuil, aux abords du commissariat situé rue Jean Lurçat à Argenteuil, du 20 juillet jusqu'au 1er septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité matérielle de réunir la commission départementale de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les bâtiments publics, de préserver la sécurité et l'ordre publics ;

La présidente de la commission départementale de la vidéoprotection informée ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1er : M. Frédéric LAUZE, directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, est autorisé à installer une caméra provisoire, au 1 bis place de la commune de Paris à Argenteuil, aux abords du commissariat situé rue Jean Lurçat à Argenteuil, du 20 juillet jusqu'au 1^{er} septembre 2020.

Article 2 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : M. Frédéric LAUZE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de toutes les personnes désignées par l'autorité compétente.

Article 5 : En application de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes – la défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

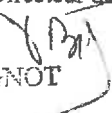
Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 23 JUIL. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, Directeur de cabinet


Stéphane BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 20-027
modifiant l'arrêté n° 20-014 du 28 février 2020 donnant délégation
de signature à Mme Muriel LARDY, directrice de la citoyenneté et de la légalité**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 12 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services publics dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2017 nommant Mme Muriel LARDY, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directrice de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture du Val-d'Oise à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2017-18 du 31 mars 2017 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 19-031 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Mme Muriel LARDY, directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu l'arrêté n° 19-073 du 2 septembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Muriel LARDY, directrice de la citoyenneté et de la légalité ,

Vu l'arrêté n° 20-014 du 28 février 2020 modifiant l'arrêté 19-073 du 2 septembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Muriel LARDY, directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu la décision n° 2020-25 du 20 février 2020 portant affectation de Mme Laëtizia COLONNA CESARI, attachée d'administration de l'État, en qualité d'adjointe au chef du bureau du contentieux et de l'expertise juridique à compter du 1^{er} mars 2020 ;

Vu la décision n° 2020-39 du 3 juin 2020 portant affectation de Mme Sandrine SAINT-DENIS, attachée d'administration de l'Etat en qualité d'adjointe à la directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Muriel LARDY, directrice de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer tous accusés de réception, demandes de renseignement ou d'avis, réponses, notifications, bordereaux d'envoi et toutes correspondances ou documents administratifs dont la signature ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire ainsi que les actes énumérés ci-dessous relevant des domaines suivants :

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

- les avenants pédagogiques ou financiers des établissements d'enseignement privé,
- les demandes de pièces formulées au titre du contrôle de légalité pour l'arrondissement chef-lieu.

Bureau des finances locales

- les notifications des états 1259 et 1259 bis des taux d'imposition des taxes directes locales,
- les accusés de réception des déclarations (création, modification et dissolution) des associations syndicales libres (ASL) et des associations syndicales autorisées,
- les transmissions des déclarations au Journal officiel en vue de sa publication,
- les notifications des décisions concernant les dotations de l'Etat et les subventions (DETR, DPV, réserve parlementaire, ...);
- les demandes de pièces formulées au titre du contrôle budgétaire pour l'arrondissement chef-lieu.

Bureau du contrôle des actes d'urbanisme

- les demandes de pièces formulées au titre du contrôle de légalité pour l'arrondissement chef-lieu.

Bureau du contentieux et de l'expertise juridique

Bureau de la réglementation et des élections

- les récépissés de dépôt de candidatures aux élections,
- les arrêtés d'autorisation des épreuves sportives sur la voie publique en cas d'avis conforme des autorités municipales, de la gendarmerie ou de la police,
- les autorisations d'organisation des matchs de boxe, tournage de films,
- les manifestations nautiques et équestres,
- les récépissés relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets dangereux et non dangereux,
- les dérogations exceptionnelles de transports, de courte et longue durée, pour les poids lourds,
- les arrêtés interdisant ou réglementant la circulation à l'occasion de chantier,
- les arrêtés réglementant en agglomération la vitesse maximum autorisée à l'occasion de chantier,
- les arrêtés d'habilitation d'entreprises de pompes funèbres,
- les arrêtés autorisant l'exploitation d'une chambre funéraire,
- les agréments de domiciliation d'entreprise,
- les récépissés de création, de modification ou de dissolution des fonds de dotation,
- les rescrits administratifs,
- les autorisations de transport de corps à l'étranger,
- les dérogations aux délais légaux d'inhumation ou d'incinération,
- les déclarations de revendeurs d'objets mobiliers,
- les récépissés de création, de modification ou de dissolution d'associations Loi 1901 et 1905, pour l'arrondissement de Pontoise,
- les déclarations de quêtes sur la voie publique,
- les oppositions aux sorties de territoire d'enfants mineurs,
- les attestations prévues par l'article 2 de l'accord franco algérien.

Dans le cadre des expulsions locatives :

- arrêtés attribuant des indemnités et des intérêts moratoires pour défaut de concours de la force publique, après règlement amiable ou exécution de jugement rendu par le tribunal administratif,
- lettres et mémoires en défense liés à l'instruction des dossiers d'expulsions locatives ou commerciales.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Mme Sandrine SAINT-DENIS, adjointe à la directrice de la citoyenneté et de la légalité pour l'ensemble des actes énumérés à l'article 1.

Article 3 : Délégation permanente de signature est également donnée, dans le périmètre de leurs attributions respectives, à :

- Mme Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE, chef du bureau de la réglementation et des élections,
- Mme Dalila KHEZZANE, chef du bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité,
- Mme Marine COURTOIS, chef du bureau des finances locales,
- Mme Hélène ROLLAND, chef du bureau du contentieux et de l'expertise juridique,
- Mme Laëtitia COLONNA CESARI, adjointe au chef du bureau du contentieux et de l'expertise juridique,
- Mme Stéphanie FERRON, adjointe au chef de bureau de la réglementation et des élections,
- Mme Barbara KANCEL-DIOMAR, adjointe au chef de bureau du contrôle des actes d'urbanisme,
- Mme Valéry MICHEL, adjointe au chef de bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice et de son adjointe, la totalité de la délégation de signature accordée à l'article 1^{er} est donné, dans l'ordre suivant, à :

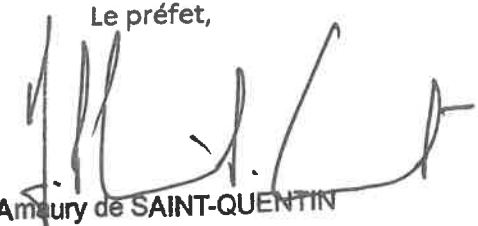
- Mme Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE, chef du bureau de la réglementation et des élections,
- Mme Dalila KHEZZANE, chef du bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité,
- Mme Marine COURTOIS, chef du bureau des finances locales,
- Mme Hélène ROLLAND, chef du bureau du contentieux et de l'expertise juridique,

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la citoyenneté et de la légalité et la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

23 JUIL 2020

Le préfet,

Amoury de SAINT-QUENTIN



**Arrêté n° 20-028
modifiant l'arrêté n° 19-088 du 24 octobre 2019 habilitant certains agents
de la direction de la citoyenneté et de la légalité à représenter le préfet
auprès des juridictions administratives et judiciaires**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2017 nommant Mme Muriel LARDY, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directrice de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture du Val-d'Oise à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2017-118 du 31 mars 2017 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 19-032 du 17 juin 2019 habilitant certains agents de la direction de la citoyenneté et de la légalité à représenter le préfet auprès des juridictions administratives et judiciaires ;

Vu l'arrêté n° 19-074 modifiant l'arrêté n° 19-032 du 17 juin 2019 habilitant certains agents de la direction de la citoyenneté et de la légalité à représenter le préfet auprès des juridictions administratives et judiciaires ;

Vu l'arrêté n° 19-088 du 24 octobre 2019 modifiant l'arrêté n° 19-074 du 24 octobre 2019 habilitant certains agents de la direction de la citoyenneté et de la légalité à représenter le préfet auprès des juridictions administratives et judiciaires ;

Vu l'arrêté n° 20-014 du 28 février 2020 modifiant l'arrêté 19-073 du 2 septembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Muriel LARDY, directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu la décision n° 2020-25 du 20 février 2020 portant affectation de Mme Laëtizia COLONNA CESARI, attachée d'administration de l'État, en qualité d'adjointe au chef du bureau du contentieux et de l'expertise juridique à compter du 1^{er} mars 2020 ;

Vu la décision n° 2020-39 du 3 juin 2020 portant affectation de Mme Sandrine SAINT-DENIS, attachée d'administration de l'Etat en qualité d'adjointe à la directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

1

ARRÊTÉ

Article 1 : Mme Muriel LARDY, directrice de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture du Val-d'Oise, est habilitée à représenter le préfet auprès de toutes les juridictions de l'ordre administratif et de toutes les juridictions civiles de l'ordre judiciaire (dans tous les cas où le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire), pour les affaires relevant de la compétence du préfet du Val-d'Oise.

Article 2 : Sont habilités à représenter le préfet auprès de toutes les juridictions de l'ordre administratif et de toutes les juridictions civiles de l'ordre judiciaire (dans tous les cas où le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire), pour les affaires relevant de la compétence du préfet du Val-d'Oise :

- Mme Sandrine SAINT-DENIS, adjointe à la directrice de la citoyenneté et de la légalité ;
- Mme Hélène ROLLAND, chef du bureau du contentieux et de l'expertise juridique,
- Mme Laëtitia COLONNA CESARI, adjointe au chef du bureau du contentieux et de l'expertise juridique,
- Mme Marie-Madeleine HOFFSCHIR, affectée au sein du bureau du contentieux et de l'expertise juridique,
- Mme Sandrine BOUSSUGE, affectée au bureau du contentieux et de l'expertise juridique,
- M. Eric MARTIN, affecté au bureau du contentieux et de l'expertise juridique.

Article 3 : Sont habilités à représenter le préfet auprès de toutes les juridictions de l'ordre administratif et de toutes les juridictions civiles de l'ordre judiciaire (dans tous les cas où le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire), pour les affaires relevant de la compétence de leur bureau :

- Mme Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE, chef du bureau de la réglementation et des élections,
- Mme Dalila KHEZZANE, chef du bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité,
- Mme Marine COURTOIS, chef de bureau des finances locales,
- Mme Stéphanie FERRON, adjointe au chef de bureau de la réglementation et des élections,
- Mme Valéry MICHEL, adjointe au chef de bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité.

Article 4 : Est habilitée à représenter le préfet auprès de toutes les juridictions de l'ordre administratif et de toutes les juridictions civiles de l'ordre judiciaire (dans tous les cas où le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire), pour les affaires relevant du bureau du contrôle des actes d'urbanisme et de la direction départementale des territoires (construction, urbanisme, travaux publics, publicité) :

- Mme Barbara KANCEL-DIOMAR, adjointe au chef de bureau du contrôle des actes d'urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la citoyenneté et de la légalité et la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégué et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **23 JUIL. 2020**

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 2020-15882

déclarant cessibles, au profit et sur le territoire de la commune d'Herblay-sur-Seine, des terrains nécessaires au projet de construction d'une ludo-médiathèque

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-15690 du 19 décembre 2019, prescrivant, sur le territoire de la commune d'Herblay-sur-Seine, du 20 janvier au 7 février 2020 inclus, l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables :

- à la déclaration d'utilité publique du projet de construction d'une ludo-médiathèque ;
- à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Vu l'arrêté n°2020-15801 déclarant d'utilité publique, au profit et sur le territoire de la commune d'Herblay-sur-Seine, le projet de construction d'une ludo-médiathèque ;

Vu la délibération du 18 avril 2019 par laquelle le conseil municipal d'Herblay-sur-Seine demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire préalablement à la déclaration d'utilité publique du projet de construction d'une ludo-médiathèque, et à la déclaration de la cessibilité des terrains nécessaires à l'aménagement dudit projet ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'utilité publique soumis à enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 11 février 2020, par lesquels celui-ci émet un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet, assorti d'une recommandation ;

Vu le courrier du 2 juin 2020 de la commune d'Herblay-sur-Seine, sollicitant du préfet du Val-d'Oise, la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet de construction de la ludo-médiathèque ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont déclarés cessibles pour cause d'utilité publique, au profit et sur le territoire de la commune d'Herblay-sur-Seine, l'acquisition et l'aménagement des terrains désignés au tableau ci-annexé « état parcellaire » nécessaires au projet de construction d'une ludo-médiathèque.

Article 2 : Seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité de l'arrêté de cessibilité et saisir le Tribunal Administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de cet arrêté. Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application

« Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Elles peuvent également au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le maire d'Herblay-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 10 JUL. 2020

Le préfet,

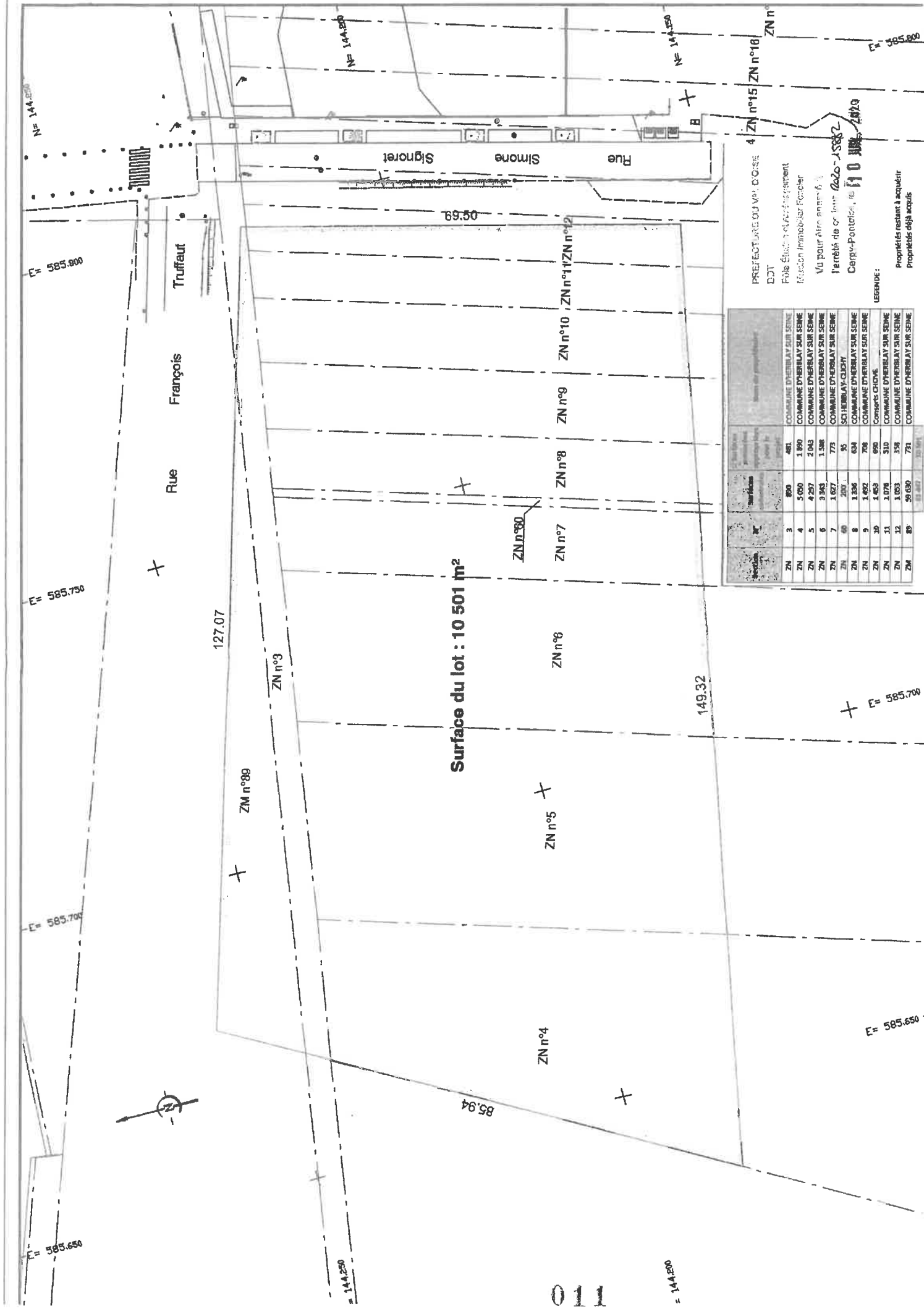
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice DARATE

**Projet de Ludo-médiathèque
Etat parcellaire à jour**

Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour 2020-15882
18 juin 2020
Gery-Pontoise, le 19 06 2020

Parcelles	Propriétaires		
ZN10	Mme	DAUMAS née CHOVE	Marie-Catherine
	Mme	LAFFITAN née CHOVE	Armelle
	M.	CHOVE	Pierre-Yves
	M.	CHOVE	Joël
	Mme	RICHARD née CHOVE	Colette
	Mme	EGRET	Florence
	M.	DIVERRRES	Alain
	M.	DIVERRRES	Pierre
	Mme	FAUVEY	Marie-Claire
	Mme	CHOVE-COTTALORDA	Dominique
	M.	GUSS	Jonathan
	Mme	MESSEANT	Christine
	Mme	FRITZ	Paule
	Mme	FOCKE	Sonia
	M.	SEIGNEURIN	Alain
	Mme	SANTI née MOUCHET	Chantal
M.	MIRONNEAU	Dominique	
M.	MOUCHET	Patrick	
Mme	CLEMENT-DEMANGE née PEPIN-LEHALLEUR	Anne-Laure	
M.	PEPIN-LEHALLEUR	Olivier	
Mme	POSTEL-VINAY	Eliane	
M.	PEPIN-LEHALLEUR	Bertrand	
M.	MIRONNEAU	Daniel	
Mme	PEPIN-LEHALLEUR	Corinne	
M.	MIRONNEAU	Christian	
M.	MIRONNEAU	Bruno	
M.	MOUCHET	Jacques	
ZN60	SCI	HERBLAY CLICHY	



Section	Surfaces	Surfaces	Surfaces
ZN 3	890	481	COMMUNE D'HERBLAY SUR SEINE
ZN 4	5 000	1 890	COMMUNE D'HERBLAY SUR SEINE
ZN 5	4 257	2 043	COMMUNE D'HERBLAY SUR SEINE
ZN 6	3 343	1 588	COMMUNE D'HERBLAY SUR SEINE
ZN 7	1 627	773	COMMUNE D'HERBLAY SUR SEINE
ZN 8	200	85	SC HERBLAY-LOUAY
ZN 9	1 304	634	COMMUNE D'HERBLAY SUR SEINE
ZN 10	1 422	708	COMMUNE D'HERBLAY SUR SEINE
ZN 11	4 450	690	Communs CHOUVE
ZN 12	1 076	510	COMMUNE D'HERBLAY SUR SEINE
ZN 13	1 063	358	COMMUNE D'HERBLAY SUR SEINE
ZN 14	39 630	731	COMMUNE D'HERBLAY SUR SEINE
ZN 15	88 847	301 001	

PREFECTURE DU V.P. DOISE 4 ZN n°15 ZN n°18 ZN n°12

D.21

Plan Étude et permis de construire

Maison Immobilière Rocher

Vu par M. le Maire le 10 Mars 2019

Carpe-Pontois, 16

Propriétés restant à acquérir

Propriétés déjà acquises



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale
Service jeunesse, éducation populaire et sports**

**ARRÊTÉ n° DDCS-95-A-2020-039
portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation
des établissements de baignade d'accès payant**

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par monsieur le président de l'association, « Golf de Domont-Montmorency », Route de Montmorency, 95330 Domont, en date du 23 juin 2020 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant de la piscine du Golf de Domont-Montmorency et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur NEVOT Milan né(e) le 2 février 2000 à Ermont (95), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) délivré le 23 novembre 2017 par le préfet de police de Paris, est autorisé(e) à surveiller en autonomie la piscine du Golf de Domont-Montmorency, Route de Montmorency, 95330 Domont, établissement de baignade d'accès payant.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour la période du 1er au 31 juillet 2020.

Article 3 : Cette dérogation n'octroie pas le droit à Monsieur NEVOT Milan d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 5 : Le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise et le maire de Domont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise,

22 JUL. 2020

Pour le préfet du Val-d'Oise
et par délégation

**Le directeur départemental
de la cohésion sociale**

Riad BOUYAR

Direction départementale de la cohésion sociale et du Val-d'Oise
5, avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 77 63 61 00 - télécopie : 01 77 63 61 99 - courriel : ddcs@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h - 12h et 13h - 16h - www.val-doise.gouv.fr

O:\03-SJECS\3C-SPORT\3C2-REGLEMENTATION\ENCADREMENT-PRACTIQUE-APS_REGLEMENTATION\BNSSA\DEROGATIONS\2020\GOLF-DOMONT\2020-07-15_ARR_Piscine-DOMONT-GOLF-NEVOT-Derogation-BNSSA_DDCS-95-A-2020-.....doc



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale
Service jeunesse, éducation populaire et sports**

**ARRÊTÉ n° DDCS-95-A-2020-040
portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation
des établissements de baignade d'accès payant**

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par monsieur le maire de l'Isle Adam, 45 Grande Rue, 95290 l'Isle-Adam, en date du 25 juin 2020 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant de la plage de l'Isle-Adam et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur ALONSO Paul né(e) le 2 juillet 2001 à Pontoise (95), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) délivré le 17 décembre 2018 par le préfet de police de Paris, est autorisé(e) à surveiller en autonomie la plage de l'Isle-Adam, 1 Avenue du Général de Gaulle, 95290 l'Isle-Adam, établissement de baignade d'accès payant.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} juillet au 15 septembre 2020.

Article 3 : Cette dérogation n'octroie pas le droit à Monsieur ALONSO Paul d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 5 : Le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise et le maire de l'Isle-Adam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise,

22 JUIL. 2020

Pour le préfet du Val-d'Oise
et par délégation

**Le directeur départemental
de la cohésion sociale**

Riad BOUHAFS

Direction départementale de la cohésion sociale et du Val-d'Oise
5, avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 77 63 61 00 - télécopie : 01 77 63 61 99 - courriel : ddcs@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h - 12h et 13h - 16h - www.val-doise.gouv.fr

O:\103-SJECS\3C-SPORT\3C2-REGLEMENTATION\ENCADREMENT-PRACTIQUE-APS_REGLEMENTATION\BNSSA\DEROGATIONS\2020\LA-PLAGE-ILE-ADAM\2020-07-20_ARR_Plage-ILE-ADAM-ALONSO-Derogation-BNSSA_DDCS-95-A-2020-040.doc



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale
Service jeunesse, éducation populaire et sports**

**ARRÊTÉ n° DDCS-95-A-2020-041
portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation
des établissements de baignade d'accès payant**

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par monsieur le maire de l'Isle Adam, 45 Grande Rue, 95290 l'Isle-Adam, en date du 25 juin 2020 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant de la plage de l'Isle-Adam et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur AZZIOU Sami né(e) le 14 juin 2001 à Paris (75), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) délivré le 14 mars 2019 par le préfet de police de Paris, est autorisé(e) à surveiller en autonomie la plage de l'Isle-Adam, 1 Avenue du Général de Gaulle, 95290 l'Isle-Adam, établissement de baignade d'accès payant.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} juillet au 15 septembre 2020.

Article 3 : Cette dérogation n'octroie pas le droit à Monsieur AZZIOU Sami d'enseigner, animer, encadrer, entrainer des activités physiques et sportives contre rémunération.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 5 : Le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise et le maire de l'Isle-Adam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise,

22 JUL. 2020

Pour le préfet du Val-d'Oise
et par délégation

**Le directeur départemental
de la cohésion sociale**

Ried BOUHAÏS

Direction départementale de la cohésion sociale et du Val-d'Oise
5, avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 77 63 61 00 - télécopie : 01 77 63 61 99 - courriel : ddcs@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h - 12h et 13h - 16h - www.val-doise.gouv.fr

O:\03-SJECS\3C-SPORT\3C2-REGLEMENTATION\ENCADREMENT-PRACTIQUE-APS_REGLEMENTATION\BNSSA\DEROGATIONS\2020\LA-PLAGE-ILE-ADAM\2020-07-20_ARR_Plage-ILE-ADAM-AZZIOU-Derogation-BNSSA_DDCS-95-A-2020-041.doc



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale
Service jeunesse, éducation populaire et sports**

**ARRÊTÉ n° DDCS-95-A-2020-042
portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation
des établissements de baignade d'accès payant**

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par monsieur le maire de l'Isle Adam, 45 Grande Rue, 95290 l'Isle-Adam, en date du 25 juin 2020 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant de la plage de l'Isle-Adam et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur GENEVE Paul né(e) le 20 mai 2001 à Beaumont-sur-Oise (95), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) délivré le 17 décembre 2018 par le préfet de police de Paris, est autorisé(e) à surveiller en autonomie la plage de l'Isle-Adam, 1 Avenue du Général de Gaulle, 95290 l'Isle-Adam, établissement de baignade d'accès payant.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} juillet au 15 septembre 2020.

Article 3 : Cette dérogation n'octroie pas le droit à Monsieur GENEVE Paul d'enseigner, animer, encadrer, entrainer des activités physiques et sportives contre rémunération.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 5 : Le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise et le maire de l'Isle-Adam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise,

22 JUL. 2020

Pour le préfet du Val-d'Oise
et par délégation

**Le directeur départemental
de la cohésion sociale**

Ricod BOUHAFS

Direction départementale de la cohésion sociale et du Val -d' Oise
5, avenue Bernard Hirsch -CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 77 63 61 00 - télécopie : 01 77 63 61 99 - courriel : ddcs@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h - 12h et 13h - 16h - www.val-doise.gouv.fr

O:\03-SJECS\3C-SPORT\3C2-REGLEMENTATION\ENCADREMENT-PRACTIQUE-APS_REGLEMENTATION\BNSSA\DEROGATIONS\2020\LA-PLAGE-ILE-ADAM\2020-07-20_ARR_Plage-ILE-ADAM-GENEVE-Derogation-BNSSA_DDCS-95-A-2020-042.doc



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale
Service jeunesse, éducation populaire et sports**

**ARRÊTÉ n° DDCS-95-A-2020-043
portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation
des établissements de baignade d'accès payant**

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par monsieur le maire de l'Isle Adam, 45 Grande Rue, 95290 l'Isle-Adam, en date du 25 juin 2020 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant de la plage de l'Isle-Adam et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur IBANEZ Yann né(e) le 6 juin 1999 à Soisy-sous-Montmorency (95), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) délivré le 30 octobre 2017 par le préfet du Val-d'Oise, est autorisé(e) à surveiller en autonomie la plage de l'Isle-Adam, 1 Avenue du Général de Gaulle, 95290 l'Isle-Adam, établissement de baignade d'accès payant.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} juillet au 15 septembre 2020.

Article 3 : Cette dérogation n'octroie pas le droit à Monsieur IBANEZ Yann d'enseigner, animer, encadrer, entrainer des activités physiques et sportives contre rémunération.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 5 : Le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise et le maire de l'Isle-Adam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise,

22 JUL. 2020

Pour le préfet du Val-d'Oise
et par délégation

**Le directeur départemental
de la cohésion sociale**

Riad BOUNAFS

Direction départementale de la cohésion sociale et du Val -d' Oise
5, avenue Bernard Hirsch -CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 77 63 61 00 - télécopie : 01 77 63 61 99 - courriel : ddcs@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h - 12h et 13h - 16h - www.val-doise.gouv.fr

O:\103-SJECS\3C-SPORT\3C2-REGLEMENTATION\ENCADREMENT-PRACTIQUE-APS_REGLEMENTATION\BNSSA\DEROGATIONS\2020\LA-PLAGE-ILE-ADAM\2020-07-20_ARR_Plage-ILE-ADAM-IBANEZ-Derogation-BNSSA_DDCS-95-A-2020-043.doc

016



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale
Service jeunesse, éducation populaire et sports**

**ARRÊTÉ n° DDCS-95-A-2020-044
portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation
des établissements de baignade d'accès payant**

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par monsieur le maire de l'Isle Adam, 45 Grande Rue, 95290 l'Isle-Adam, en date du 25 juin 2020 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant de la plage de l'Isle-Adam et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur REMONDIERE Pierre né(e) le 2 octobre 2001 à Senlis (60), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) délivré le 17 décembre 2018 par le préfet de police de Paris, est autorisé(e) à surveiller en autonomie la plage de l'Isle-Adam, 1 Avenue du Général de Gaulle, 95290 l'Isle-Adam, établissement de baignade d'accès payant.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} août au 15 septembre 2020.

Article 3 : Cette dérogation n'octroie pas le droit à Monsieur REMONDIERE Pierre d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 5 : Le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise et le maire de l'Isle-Adam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise,

22 JUL. 2020

Pour le préfet du Val-d'Oise
et par délégation

~~Le directeur départemental
de la cohésion sociale~~

Riad BOUHAFS

Direction départementale de la cohésion sociale et du Val-d'Oise
5, avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 77 63 61 00 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddcs@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h – 16h – www.val-doise.gouv.fr

O:\03-SJECS\3C-SPORT\3C2-REGLEMENTATION\ENCADREMENT-PRACTIQUE-APS_REGLEMENTATION\BNSSA\DEROGATIONS\2020\LA-PLAGE-ILE-ADAM\2020-07-20_ARR_Plage-ILE-ADAM-REMONDIERE-Derogation-BNSSA_DDCS-95-A-2020-044.doc



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale
Service jeunesse, éducation populaire et sports**

**ARRÊTÉ n° DDCS-95-A-2020-045
portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation
des établissements de baignade d'accès payant**

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par monsieur le maire de l'Isle Adam, 45 Grande Rue, 95290 l'Isle-Adam, en date du 25 juin 2020 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant de la plage de l'Isle-Adam et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale.

ARRÊTE

Article 1 : Madame ROBERT Pauline né(e) le 19 avril 2000 à La-Garenne-Colombes (92), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) délivré le 27 juin 2017 par le préfet du Val-d'Oise, est autorisé(e) à surveiller en autonomie la plage de l'Isle-Adam, 1 Avenue du Général de Gaulle, 95290 l'Isle-Adam, établissement de baignade d'accès payant.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} juillet au 15 septembre 2020.

Article 3 : Cette dérogation n'octroie pas le droit à Madame ROBERT Pauline d'enseigner, animer, encadrer, entrainer des activités physiques et sportives contre rémunération.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 5 : Le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise et le maire de l'Isle-Adam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise,

22 JUL. 2020

Pour le préfet du Val-d'Oise
et par délégation

**Le directeur départemental
de la cohésion sociale**

Riad BOUHAFS

Direction départementale de la cohésion sociale et du Val -d' Oise
5, avenue Bernard Hirsch -CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 77 63 61 00 - télécopie : 01 77 63 61 99 - courriel : dcds@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h - 12h et 13h - 16h - www.val-doise.gouv.fr

O:\03-SJECS\3C-SPORT\3C2-REGLEMENTATION\ENCADREMENT-PRACTIQUE-APS_REGLEMENTATION\BNSSA\DEROGATIONS\2020\LA-PLAGE-ILE-ADAM\2020-07-20_ARR_Plage-ILE-ADAM-ROBERT-Derogation-BNSSA_DDCS-95-A-2020-045.doc



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale
Service jeunesse, éducation populaire et sports**

ARRÊTÉ n° DDCS-95-A-2020-046
portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation
des établissements de baignade d'accès payant

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par monsieur le maire de l'Isle Adam, 45 Grande Rue, 95290 l'Isle-Adam, en date du 25 juin 2020 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant de la plage de l'Isle-Adam et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur LALANE SAINT-PAUL Thomas né(e) le 7 mai 2001 à Saint-Mandé (94), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) délivré le 17 décembre 2018 par le préfet de police de Paris, est autorisé(e) à surveiller en autonomie la plage de l'Isle-Adam, 1 Avenue du Général de Gaulle, 95290 l'Isle-Adam, établissement de baignade d'accès payant.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} juillet au 15 septembre 2020.

Article 3 : Cette dérogation n'octroie pas le droit à Monsieur LALANE SAINT-PAUL Thomas Paul d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 5 : Le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise et le maire de l'Isle-Adam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise,

22 JUL. 2020

Pour le préfet du Val-d'Oise
et par délégation

**Le directeur départemental
de la cohésion sociale**

Riad BOUYAFS

Direction départementale de la cohésion sociale et du Val-d'Oise
5, avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 77 63 61 00 - télécopie : 01 77 63 61 99 - courriel : ddcs@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h - 12h et 13h - 16h - www.val-doise.gouv.fr

O:\103-SJECS\3C-SPORT\3C2-REGLEMENTATION\ENCADREMENT-PRACTIQUE-APS_REGLEMENTATION\BNSSA\DEROGATIONS\2020\LA-PLAGE-ILE-ADAM\2020-07-20_ARR_Plage-ILE-ADAM-LALANE-SAINT-PAUL-Derogation-BNSSA_DDCS-95-A-2020-046.doc



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale
Service jeunesse, éducation populaire et sports**

ARRÊTÉ n° DDCS-95-A-2020-047
**portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation
des établissements de baignade d'accès payant**

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par monsieur le maire de l'Isle Adam, 45 Grande Rue, 95290 l'Isle-Adam, en date du 25 juin 2020 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant de la plage de l'Isle-Adam et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale.

ARRÊTE

Article 1 : Madame LEBBIHI Dounia né(e) le 20 mars 2000 à Ermont (95), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) délivré le 27 juin 2017 par le préfet du Val-d'Oise, est autorisé(e) à surveiller en autonomie la plage de l'Isle-Adam, 1 Avenue du Général de Gaulle, 95290 l'Isle-Adam, établissement de baignade d'accès payant.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} août au 15 septembre 2020.

Article 3 : Cette dérogation n'octroie pas le droit à Madame LEBBIHI Dounia d'enseigner, animer, encadrer, entrainer des activités physiques et sportives contre rémunération.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 5 : Le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise et le maire de l'Isle-Adam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise,

22 JUL. 2020

Pour le préfet du Val-d'Oise
et par délégation

**Le directeur départemental
de la cohésion sociale**

Riad BOUHAÏS

Direction départementale de la cohésion sociale et du Val -d' Oise
5, avenue Bernard Hirsch -CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 77 63 61 00 - télécopie : 01 77 63 61 99 - courriel : ddcs@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h - 12h et 13h - 16h - www.val-doise.gouv.fr

O:\03-SJECS\3C-SPORT\3C2-REGLEMENTATION\ENCADREMENT-PRATIQUE-APS_REGLEMENTATION\BNSSA\DEROGATIONS\2020\LA-PLAGE-ILE-ADAM\2020-07-20_ARR_Plage-ILE-ADAM-LEBBIHI-Derogation-BNSSA_DDCS-95-A-2020-047.doc

020



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé
Ile-de-France
Délégation départementale du Val-d'Oise**

Arrêté n° 2020-490

portant autorisation de la réalisation de prélèvements sur le lieu situé 3 Rue de la Horionne (Centre Commercial Carrefour) à Sannois par le laboratoire de l'Hôpital Broussais en vue de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-16, L. 3131-17, L.6211-13 et L.6211-16 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment le X de l'article 1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

Vu l'avis favorable du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 6 juillet 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, prorogé par l'article 1 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020, est prorogé jusqu'au 30 octobre 2020 inclus sur les seuls territoires de la Guyane et de Mayotte ; que l'état d'urgence sanitaire a pris fin au 11 juillet 2020 sur les autres territoires ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ainsi que de tenir compte de l'évolution des données scientifiques dans la prise en charge de l'infection à virus covid-19 ;

Considérant qu'aux termes du I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020, « *Le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé. Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article* » ;

Considérant qu'il y a lieu, par suite, d'autoriser par dérogation aux dispositions de l'article L.6211-13 du code de la santé publique, le laboratoire de biologie médicale du groupe hospitalier « Hôpitaux Universitaires Paris-Centre » de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris sis 3 avenue Victoria, 75004 Paris, site Broussais situé bâtiment Leriche - 14 rue Maria Helena Vieira Da Silva, 75014 Paris, à prélever des échantillons biologiques aux fins des examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR sur le lieu suivant, dès lors qu'il répond aux conditions énoncées par l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé :

- sous barnum situé 3 Rue de la Horionne (Centre Commercial Carrefour), 95110 Sannois

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 26 juillet 2020, les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR peuvent être réalisés, à titre dérogatoire, par le laboratoire de biologie médicale du groupe hospitalier « Hôpitaux Universitaires Paris-Centre » de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris sis 3 avenue Victoria, 75004 Paris, site Broussais situé bâtiment Leriche - 14 rue Maria Helena Vieira Da Silva, 75014 Paris, au sein du lieu suivant, dans les conditions prévues au I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 :

- sous barnum situé 3 Rue de la Horionne (Centre Commercial Carrefour), 95110 Sannois

ARTICLE 2 : Ces prélèvements sont réalisés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe à l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Le préfet du Val-d'Oise et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise,

22 JUL. 2020

Le préfet du Val-d'Oise
Le Sous-Prefet, Directeur de cabinet

2

Philippe ARRONNOT

Arrêté n° 2020-490 portant autorisation de la réalisation de prélèvements sur le lieu situé au 3 rue de la Horionne (Centre Commercial Carrefour) à Sannois par le laboratoire de l'Hôpital Broussais en vue de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19

022



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé
Ile-de-France**

Délégation départementale du Val-d'Oise

Arrêté n° 2020-491

portant autorisation de la réalisation de prélèvements sur le lieu situé Esplanade de la Gare à Cergy Préfecture par le laboratoire de l'Hôpital Broussais en vue de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-16, L. 3131-17, L.6211-13 et L.6211-16 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment le X de l'article 1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

Vu l'avis favorable du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 6 juillet 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, prorogé par l'article 1 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020, est prorogé jusqu'au 30 octobre 2020 inclus sur les seuls territoires de la Guyane et de Mayotte ; que l'état d'urgence sanitaire a pris fin au 11 juillet 2020 sur les autres territoires ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ainsi que de tenir compte de l'évolution des données scientifiques dans la prise en charge de l'infection à virus covid-19 ;

Considérant qu'aux termes du I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020, « *Le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé. Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article* » ;

Considérant qu'il y a lieu, par suite, d'autoriser par dérogation aux dispositions de l'article L.6211-13 du code de la santé publique, le laboratoire de biologie médicale du groupe hospitalier « Hôpitaux Universitaires Paris-Centre » de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris sis 3 avenue Victoria, 75004 Paris, site Broussais situé bâtiment Leriche - 14 rue Maria Helena Vieira Da Silva, 75014 Paris, à prélever des échantillons biologiques aux fins des examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR sur le lieu suivant, dès lors qu'il répond aux conditions énoncées par l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé :

- sous barnum situé Esplanade de la Gare, Cergy Préfecture, 95000 Cergy

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 27 juillet 2020, les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR peuvent être réalisés, à titre dérogatoire, par le laboratoire de biologie médicale du groupe hospitalier « Hôpitaux Universitaires Paris-Centre » de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris sis 3 avenue Victoria, 75004 Paris, site Broussais situé bâtiment Leriche - 14 rue Maria Helena Vieira Da Silva, 75014 Paris, au sein du lieu suivant, dans les conditions prévues au I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 :

- sous barnum situé Esplanade de la Gare, Cergy Préfecture, 95000 Cergy

ARTICLE 2 : Ces prélèvements sont réalisés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe à l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent.

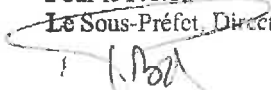
ARTICLE 4 : Le préfet du Val-d'Oise et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise,

22 JUIL, 2020

Le préfet du Val-d'Oise
Pour le Préfet.

Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé
Ile-de-France**

Délégation départementale du Val-d'Oise

Arrêté n° 2020-492

portant autorisation de la réalisation de prélèvements sur le lieu situé 32 bis Avenue Alexis Varagne à Villiers le Bel par le laboratoire de l'Hôpital Broussais en vue de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-16, L. 3131-17, L.6211-13 et L.6211-16 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment le X de l'article 1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

Vu l'avis favorable du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 6 juillet 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, prorogé par l'article 1 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020, est prorogé jusqu'au 30 octobre 2020 inclus sur les seuls territoires de la Guyane et de Mayotte ; que l'état d'urgence sanitaire a pris fin au 11 juillet 2020 sur les autres territoires ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ainsi que de tenir compte de l'évolution des données scientifiques dans la prise en charge de l'infection à virus covid-19 ;

Considérant qu'aux termes du I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020, « *Le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé. Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article* » ;

Considérant qu'il y a lieu, par suite, d'autoriser par dérogation aux dispositions de l'article L.6211-13 du code de la santé publique, le laboratoire de biologie médicale du groupe hospitalier « Hôpitaux Universitaires Paris-Centre » de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris sis 3 avenue Victoria, 75004 Paris, site Broussais situé bâtiment Leriche - 14 rue Maria Helena Vieira Da Silva, 75014 Paris, à prélever des échantillons biologiques aux fins des examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR sur le lieu suivant, dès lors qu'il répond aux conditions énoncées par l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé :

- sous barnum situé 32 bis Avenue Alexis Varagne, 95400 Villiers le Bel

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 28 juillet 2020, les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR peuvent être réalisés, à titre dérogatoire, par le laboratoire de biologie médicale du groupe hospitalier « Hôpitaux Universitaires Paris-Centre » de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris sis 3 avenue Victoria, 75004 Paris, site Broussais situé bâtiment Leriche - 14 rue Maria Helena Vieira Da Silva, 75014 Paris, au sein du lieu suivant, dans les conditions prévues au I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 :

- sous barnum situé 32 bis Avenue Alexis Varagne, 95400 Villiers le Bel

ARTICLE 2 : Ces prélèvements sont réalisés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe à l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Le préfet du Val-d'Oise et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise,

22 JUL. 2020

Le préfet du Val-d'Oise
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

2

Philippe BRUGNOT

Arrêté n° 2020-492 portant autorisation de la réalisation de prélèvements sur le lieu situé 32 bis Avenue Alexis Varagne à Villiers le Bel par le laboratoire de l'Hôpital Broussais en vue de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19

026



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ IDF-2020-07-09-005

portant modification du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pierre Saint-Paul et du manoir de Miraville protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Sarcelles

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

Vu le projet de modification du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pierre Saint-Paul, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 25 octobre 1911 située à Sarcelles et du manoir de Miraville, actuelle mairie, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 17 mars 2011 situé à Sarcelles ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sarcelles du 11 janvier 2016 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme ;

Vu l'enquête publique prescrite par la commune de Sarcelles du 18 novembre au 19 décembre 2019 dans son arrêté du 25 octobre 2019, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 23 janvier 2020 ;

Vu la consultation de la commune de Sarcelles propriétaire du manoir de Miraville ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sarcelles du 4 mars 2020 donnant un accord sur le projet de création de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pierre Saint-Paul et du manoir de Miraville ;

Vu l'accord de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet de périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Pierre Saint-Paul et du manoir de Miraville ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur. Ces dispositions ont conduit à étendre le PDA actuel en tenant compte des abords du manoir de Miraville nouvellement protégé au titre des monuments historiques. Ce nouveau périmètre comprend les îlots anciens du centre « historique » ainsi que les axes principaux formant un cône de vue avec les deux monuments.

Il permet également d'englober les faubourgs du XIX^e et début XX^e siècle intégrant l'ancien hôpital et sa chapelle au Nord. Il est étendu aux quartiers situés à l'Ouest du Croult remontant sur le coteau dominant le centre ancien avec les cônes de vue sur l'église rues de Miraville, des Grands Clos, des Marais et de la Résistance.

Le périmètre proposé prend en compte, pour limite, les parcelles dans leur totalité dont les aboutissants sont sur rue ;

Sur proposition du Préfet, secrétaire général pour les affaires culturelles d'Île-de-France ;

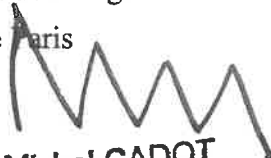
ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords des abords de l'église Saint-Pierre Saint-Paul, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 25 octobre 1911 située à Sarcelles et du manoir de Miraville, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 17 mars 2011 situé à Sarcelles, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques ;

Article 2 : le Préfet, le secrétaire général aux politiques publiques, le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

Fait à Paris, le - 9 JUIL. 2020

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris



Michel CADOT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ IDF_2020_07-09_004

portant création du périmètre délimité des abords du Pavillon d'Amour protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Neuville-sur-Oise

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords du pavillon du XVIII^e dit le Pavillon d'Amour, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 16 octobre 1952 situé à Neuville-sur-Oise et de l'église Notre-Dame classée au titre des monuments historiques par arrêté du 11 décembre 1912 située à Jouy-le-Moutier ;

Vu la délibération du conseil municipal de Neuville-sur-Oise du 5 novembre 2015 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme ;

Vu l'enquête publique prescrite par la commune de Neuville-sur-Oise du 1er avril au 3 mai 2019 dans son arrêté du 5 mars 2019, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 29 mai 2019 ;

Vu la consultation de la commune de Neuville-sur-Oise propriétaire du Pavillon d'Amour ;

Vu la délibération du conseil municipal de Neuville-sur-Oise du 3 juillet 2019 donnant un accord sur le projet de création de périmètre délimité des abords autour du Pavillon d'Amour ;

Vu l'accord de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet de périmètre délimité des abords autour du Pavillon d'Amour ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur. Ces dispositions ont conduit à la délimitation d'un périmètre concernant les abords immédiats du Pavillon d'Amour se trouvant dans le champ de visibilité mais également le bâti qui compose les cônes de vue sur le monument depuis la rue du Pont (RD 48E), la rue Joseph Cornudet (RD 48E) et la rue de Cergy ainsi que les espaces naturels en bord de l'Oise, le long du boulevard de l'Hautil et sur l'ancien parc du château.

En ce qui concerne l'église Notre-Dame de Jouy-le-Moutier, le périmètre est intégré au sein du périmètre du Pavillon d'Amour et s'y superpose.

Ces deux périmètres correspondent chacun à un monument mais étant accolés, forment une unité.

Le périmètre proposé prend en compte, pour limite, les parcelles dans leur totalité dont les aboutissants sont sur rue ;

Sur proposition du Préfet, secrétaire général pour les affaires culturelles d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du Pavillon d'Amour inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 16 octobre 1952, situé à Neuville-sur-Oise et de l'église Notre-Dame classée au titre des monuments historiques par arrêté du 11 décembre 1912 située à Jouy-le-Moutier, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques ;

Article 2 : Le Préfet, le secrétaire général aux politiques publiques, le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

Fait à Paris, le - 9 JUIL. 2020

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris


Michel CADOT